

# Journal officiel de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 104

46<sup>e</sup> année

30 avril 2003

## Communications et informations

Édition de langue française

Numéro d'information

Sommaire

Page

### I Communications

#### Commission

2003/C 104/01	Taux de change de l'euro .....	1
2003/C 104/02	Aides d'État — Royaume-Uni — Aide C 7/03 (ex N 107/02) — SBS Incubation Fund — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE <sup>(1)</sup> .....	2
2003/C 104/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	9
2003/C 104/04	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/C 2/38.014 — IFPI Simulcasting [élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 18.6.2001, p. 21)] <sup>(1)</sup> .....	10
2003/C 104/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3127 — Wienerberger/Koramic Building Products/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	11
2003/C 104/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3160 — CVC/Viterra) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	12

### II Actes préparatoires

.....

FR

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
2003/C 104/07	Appel à propositions en vue de l'octroi de subventions pour l'organisation de conférences dans le domaine de l'énergie et des transports — Appel à propositions DG TREN/SUB/02-2003 .....	13



## I

(Communications)

## COMMISSION

## Taux de change de l'euro (¹)

29 avril 2003

(2003/C 104/01)

**1 euro =**

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0956	LVL	lats letton	0,6320
JPY	yen japonais	131,91	MTL	lige maltaise	0,4194
DKK	couronne danoise	7,4246	PLN	zloty polonais	4,2597
GBP	livre sterling	0,6891	ROL	leu roumain	36 640
SEK	couronne suédoise	9,1305	SIT	tolar slovène	232,5825
CHF	franc suisse	1,5075	SKK	couronne slovaque	40,97
ISK	couronne islandaise	83,04	TRL	lige turque	1 743 000
NOK	couronne norvégienne	7,7705	AUD	dollar australien	1,7726
BGN	lev bulgare	1,9462	CAD	dollar canadien	1,5927
CYP	livre chypriote	0,5881	HKD	dollar de Hong Kong	8,5449
CZK	couronne tchèque	31,422	NZD	dollar néo-zélandais	1,9735
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,9487
HUF	forint hongrois	245,68	KRW	won sud-coréen	1 333,89
LTL	litas lituanien	3,4533	ZAR	rand sud-africain	7,8922

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**AIDES D'ÉTAT — ROYAUME-UNI****Aide C 7/03 (ex N 107/02) — SBS Incubation Fund****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE**

(2003/C 104/02)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Par la lettre du 5 février 2003 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié au Royaume-Uni sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des Aides d'État  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
télécopieur (32-2) 296 12 42.

Ces observations seront communiquées au Royaume-Uni. L'identité des parties intéressées ayant présenté des observations peut rester confidentielle sur demande écrite et motivée.

**RÉSUMÉ****1. Procédure**

Par lettre du 31 janvier 2002, enregistrée le 4 février 2002, les autorités britanniques ont notifié l'aide susmentionnée conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Par lettre du 28 février 2002, la Commission a demandé des renseignements complémentaires, que les autorités britanniques ont fournis par lettre du 26 avril 2002, enregistrée le 30 avril 2002. Par lettre du 13 mai 2002, les autorités britanniques ont présenté des éléments et des arguments nouveaux concernant la notification. Le 24 mai 2002, une réunion a eu lieu entre les autorités britanniques et la Commission, suivie d'une nouvelle demande de renseignements, adressée par lettre du 4 juillet 2002, et d'une réunion avec un membre de la représentation britannique le 29 août 2002. Les autorités britanniques y ont répondu par lettre du 13 septembre 2002, enregistrée le 18 septembre 2002. Cette lettre a soulevé de nouveaux points, qui ont amené la Commission à adresser une autre demande de renseignements, le 29 octobre 2002, et à organiser, le 14 novembre 2002, une nouvelle réunion avec un membre de la représentation britannique. Les autorités britanniques ont adressé leur réponse le 3 décembre 2002, enregistrée le 9 décembre 2002.

**2. Description de la mesure**

Ce régime, qui sera doté d'un budget de 75 millions de livres sterling (GBP) (115,5 millions d'euros) vise à favoriser le développement d'incubateurs pour les petites et moyennes entreprises au Royaume-Uni. Les «incubateurs» sont des locaux spécialement conçus pour fournir aux petites et moyennes

entreprises (PME) des conditions propices à leur développement lors de la phase de démarrage. L'objectif de ce régime est donc d'accorder des prêts aux entreprises qui souhaitent créer ou développer un incubateur qui, grâce à ces aides, fournira des bureaux aux PME.

Les autorités britanniques affirment que l'aide ainsi consentie sous forme de prêts sera limitée au minimum nécessaire, comme l'ont estimé des experts indépendants. Dans certains cas, lorsque le bien immobilier est détenu par des entités publiques, les autorités britanniques ont indiqué qu'elles pourraient recourir à des appels d'offres publics pour attribuer l'aide et la limiter au minimum nécessaire. Ces prêts seront accordés pour autant que le candidat ne soit pas parvenu à financer une partie ou la totalité de son projet sur les marchés de capitaux privés. Ils seront assortis d'un taux d'intérêt de 6 %, très proche du taux de référence communautaire (6,01 % actuellement). Ces prêts serviront à financer entre 30 et 50 % des coûts d'achat du site et de la construction. Ils pourraient également couvrir les dépenses engagées initialement pour attirer les locataires et jusqu'à 25 % du total des besoins en fonds de roulement du projet pendant la phase de démarrage.

Les bénéficiaires des prêts peuvent être des promoteurs immobiliers, des sociétés spécialisées dans le secteur du soutien aux entreprises ou des organismes à but non lucratif. Le critère de la localisation du projet ne jouera aucun rôle dans l'attribution de l'aide: les autorités britanniques ont en effet demandé de pouvoir octroyer ces prêts à des projets situés aussi bien dans des régions assistées que non assistées, sans tenir compte du fait que l'emprunteur exploitant l'incubateur est une grande entreprise ou une PME.

Les autorités britanniques n'ont pris aucun engagement précis concernant l'intensité des aides octroyées dans le cadre de ces prêts. Elles se sont uniquement engagées à limiter l'aide au minimum nécessaire à la poursuite du projet, comme l'ont estimé des experts indépendants. Elles ont, par ailleurs, demandé de pouvoir compléter cet élément d'aide contenu dans ce prêt par d'autres sources de financement, jusqu'à atteindre ce minimum nécessaire.

Parallèlement, les autorités britanniques reconnaissent que cette mesure vise principalement à permettre aux PME d'avoir accès aux incubateurs. Elles affirment que ces derniers appliqueront normalement le taux du marché lorsqu'ils fourniront les locaux en question aux utilisateurs finals. Afin de veiller à ce que tel soit le cas, des experts indépendants garantiront que les loyers acquittés par les utilisateurs finals seront fixés au taux du marché. Tout écart entre le taux réellement versé et les niveaux du marché sera considéré comme une aide *de minimis*, conformément au règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission.

### 3. Appréciation de la mesure

**3.1. Existence de l'aide:** les prêts consentis en application de ce régime porteront un intérêt de 6 %, ce qui est très proche du taux de référence communautaire applicable actuellement au Royaume-Uni (6,01 %). Toutefois, étant donné que l'octroi de prêts en application de ce régime est principalement subordonné à l'incapacité de l'emprunteur à obtenir des crédits auprès de prêteurs privés, la Commission estime que ces prêts contiennent un élément d'aide. Les garanties normalement exigées par les banques ne sont pas fournies, et si des banques privées consentaient à accorder des prêts pour une partie ou la totalité de ces projets, elles ne le feraient qu'en appliquant un taux plus élevé. La Commission considère que ces prêts pourraient constituer une aide aux emprunteurs, au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

Cette conclusion reste valable, même si le bénéficiaire du prêt est une société à but non lucratif. Contrairement à l'argument mis en avant par les autorités britanniques, le fait que l'emprunteur est un organisme à but non lucratif n'entre pas en ligne de compte pour l'application des règles en matière d'aides d'état si celui-ci exerce une activité économique ouverte à la concurrence.

Enfin, grâce à ces prêts, les emprunteurs créeront et exploiteront des incubateurs au bénéfice des PME. On ne peut exclure que la partie de l'aide fournie par l'État pour la création de ces incubateurs puisse être répercutée sur les utilisateurs finals, par exemple sous forme de loyers moins élevés. En conséquence, cette mesure pourrait également constituer une aide d'état au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE au niveau des utilisateurs finals des incubateurs.

**3.2. Appréciation de l'aide:** en ce qui concerne les utilisateurs finals des incubateurs, les autorités britanniques se sont engagées à garantir qu'à ce niveau, l'aide accordée sera fournie conformément au règlement (CE) n° 69/2001 concernant les aides *de minimis*.

En ce qui concerne les aides aux sociétés créant les incubateurs, la Commission a établi qu'elles ne pourraient être exemptées au titre ni des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ni du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, qui constituent les deux seules bases juridiques permettant l'exemption de ce régime. En premier lieu, ces prêts pourront couvrir une partie des besoins en fonds de roulement pendant la phase de création, ce qui pourrait constituer une aide au fonctionnement. Par ailleurs, les autorités britanniques elles-mêmes ne se sont pas engagées à respecter les seuils fixés en matière d'intensités d'aides par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ou par le règlement de la Commission (CE) n° 70/2001. De même, elles ont demandé à pouvoir octroyer des aides aux grandes entreprises dans des régions non assistées. Enfin, les dispositions relatives au cumul ne sont pas très claires.

Étant donné que cette aide ne peut être exemptée en application des règles existantes, les autorités britanniques ont invoqué un motif d'exemption fondé sur la communication intitulée «Aides d'État et capital-investissement», qui précise que «lorsqu'un transfert effectué par l'État est compatible avec les règles en matière d'aides d'État, la Commission considère qu'une mesure représentant l'incitation minimale nécessaire pour convaincre d'autres agents économiques d'effectuer le même transfert doit également être autorisée, même si, d'un point de vue technique, ces agents économiques reçoivent une aide»<sup>(1)</sup>. Elles affirment que puisque l'aide aux utilisateurs finals des incubateurs est un transfert compatible (à leur niveau, l'aide est *de minimis*), et que l'incitation donnée aux emprunteurs de créer ces incubateurs est minimale, l'aide accordée aux emprunteurs devrait être autorisée.

La Commission a appliqué à une occasion cette disposition contenue dans la communication sur le capital-investissement au secteur de l'immobilier. Il s'agissait d'une aide accordée aux promoteurs immobiliers pour les encourager à réhabiliter et à fournir du logement social<sup>(2)</sup>. Il semble toutefois que le fait d'utiliser ce raisonnement en dehors du champ d'application des aides d'État en faveur du capital-investissement puisse avoir des conséquences d'une portée considérable. Ainsi, en l'espèce, ce raisonnement pourrait être utilisé pour contourner les dispositions existantes en matière d'aides d'État, telles qu'elles sont actuellement exposées dans les règlements d'exemption par catégorie, les encadrements et les lignes directrices. Cette manière de procéder inciterait aussi les États membres à se lancer dans la distribution d'aides en recourant à des intermédiaires qui deviendraient eux-mêmes des bénéficiaires de ces aides.

<sup>(1)</sup> Point V.6 de la communication de la Commission intitulée «Aides d'État et capital-investissement» (JO C 235 du 21.8.2001, p. 3).

<sup>(2)</sup> Affaire N 497/01 — Primes au titre d'un régime encourageant l'accession à la propriété.

Dans ces conditions, il est nécessaire que la Commission examine l'opportunité de confirmer l'utilisation de cette disposition contenue dans la communication sur les aides d'Etat et le capital-investissement en dehors de son champ d'application spécifique. En outre, si l'utilisation plus large de cette disposition devait être confirmée, il est tout aussi indispensable de préciser les conditions d'application exactes de ce principe, en particulier dans des domaines qui, à l'instar de l'immobilier, sont très différents du capital-risque, et de déterminer si la présente affaire réunit lesdites conditions. Sur ce point, la Commission relève que les autorités n'ont pas fourni de renseignements suffisants attestant que l'aide consentie à l'intermédiaire pour fournir l'incubateur correspond réellement au minimum nécessaire.

#### 4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède et en s'appuyant sur les informations disponibles ainsi que sur l'évaluation préliminaire développée ci-dessus, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE. Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

#### TEXTE DE LA LETTRE

«The Commission wishes to inform the United Kingdom that, having examined the information supplied by your authorities on the aid referred to above, it has decided to initiate the procedure laid down in Article 88(2) of the EC Treaty.

#### 1. PROCEDURE

By letter dated 31 January 2002, registered on 4 February 2002, under number A/30819, the British authorities notified the aid measure mentioned above, pursuant to Article 88(3) of the EC Treaty.

By letter dated 28 February 2002, registered under number D/50891, the Commission requested additional information, which was supplied by the British authorities by letter dated 26 April 2002, registered on 30 April 2002 under number A/33211. The British authorities provided new elements and arguments concerning the notification by letter dated 13 May 2002, registered under number A/33676 on 21 May 2002.

On 24 May 2002, a meeting was held between the British authorities and the Commission, which was followed by a new letter of request of information, sent on 4 July 2002 and registered under number D/53508 and a meeting with a member of the United Kingdom Permanent Representation which was held on 29 August 2002. The British authorities replied by letter dated 13 September 2002, registered under number A/36758 on 18 September 2002.

This letter raised new issues, which led to another letter of request of information from the Commision, dated 29

October 2002, registered under number D/56098, and to another meeting with a member of the United Kingdom Permanent Representation on 14 November 2002. The British authorities replied by letter dated 3 December 2002, registered on 9 December 2002 under number A/39062.

#### 2. DESCRIPTION OF THE MEASURE

##### 2.1. Title and legal basis

The title of this aid scheme is SBS Business Incubation Fund. It will be operated across all the English regions by the Small Business Service of the Department of Trade and Industry, on the basis of Section 8 of the Industrial Development Act of 1982.

##### 2.2. Objective of the measure

The objective of this scheme is to foster the development of incubators for small and medium enterprises in the United Kingdom. Incubators are premises specifically designed to provide a nurturing environment for SMEs in their start-up or early phase. The firm that operates the incubator not only provides offices with specific equipment (e.g. broadbands), but will also provide 'incubation services', such as mentoring, access to finance, peer group support, etc.

The United Kingdom authorities argue that there is a 'market failure' in the provision of these incubation services for SMEs. The number of new incubators is constrained by the lack of experienced managers of such facilities. There is a number of existing business incubators, but they tend to focus on the perceived lowest risk classes of entrepreneurs or on potentially high-growth companies, where an equity stake is often taken to secure high returns in cases of success. This leaves the medium-risk, medium start-ups with few facilities on offer. In this context, it is claimed that the commercial financiers are less likely to lend all the borrowing requirement, or to lend at all into riskier incubation projects.

The aim of this scheme is therefore to provide loans to firms that want to set up or develop an incubator. These loans will act as an investment incentiviser for projects that were turned down, in part or in full by the private sector. The incubators thus assisted will provide offices for SMEs.

##### 2.3. Mechanisms for granting the loans

The United Kingdom authorities claim that the assistance provided thanks to these loans will be limited to the minimum necessary. This minimum necessary will be assessed by independent experts, including chartered surveyors. A claw-back mechanism (repayment of part of the aid) will be applied when a situation of overcompensation is identified after the project is completed.

In specific cases, when the property is in public ownership, the United Kingdom authorities indicated that they may use public tenders, conducted in accordance with the EC rules on public procurement where such rules are deemed to apply.

## 2.4. Characteristics of the loans

These loans will have the following characteristics:

- As already explained, the main conditions for granting a loan is that the applicant must have been turned down, in part or in full, by private capital markets.
- The interest rate of these loans will be set at 6 %, subject to annual review, with the right to change if the base rate varies upwards by more than 1 %. According to the British authorities, this is the interest rate applied in the few projects that succeeded in obtaining private financing. It should be noted that this interest rate happens to be very close to the Community reference rate (at present 6,01 %).
- Securities will be required whenever possible. The United Kingdom authorities reckon that securities will not always be available.
- A capital repayment holiday will be offered until the completion of the project. Applicants will have an option to roll-up interest during the capital repayment holiday.
- The repayment of the loan will typically be over 10 years, but may be up to 20 years.

## 2.5. Eligible costs

The loans will cover between 30 and 50 % of the following costs:

- Site purchase and construction costs, or building purchase and refurbishment costs. All land and property costs will be assessed by independent Chartered Surveyors.
- Fixtures and fittings equipment.
- Associated professional fees.
- Initial marketing of development for tenants.
- In some cases, up to 25 % of the project's total working capital requirement during the set-up stage, limited to the time scale for completion of the project development and receipts of rental income.

## 2.6. Beneficiaries

The beneficiaries of the loans can be property developers, or companies specialised in the business support sector, without any limitations concerning their size. The beneficiaries may also be non-profit making beneficiaries, such as higher educational institutions, social enterprises, regeneration partnerships and bodies established by regional development agencies. Large firms as well as SME will be eligible for these loans.

At the same time, the United Kingdom authorities admit that the main target of this measure are the SMEs that will have access to these supported incubators. They claim that the incubators will normally provide these premises at market rate to the end-users. In order to ensure that this is the case, independent experts and chartered surveyors will ensure that the rents paid by the end-users are set at market rate. The loan conditions will include a requirement for the borrower to inform each end user that if the actual rent paid by the end-user is below market level, this will be counted as *de minimis* aid, and subject to the requirements of Commission regulation (EC) No 69/2001. Any amount in excess of an amount provided for in the latter regulation will have to be paid back by the beneficiaries.

## 2.7. Scope

There will be no limitations concerning the location of the projects: the British authorities ask for the possibility of granting these loans to projects in assisted as well as non-assisted areas, independently of whether the borrower that will operate the incubator will be a large firm or a SME.

No projects involving the agricultural, fisheries and transport sectors will be eligible for loans. Any project involving the synthetic fibres, steel, shipbuilding and motor vehicle sectors will be notified individually.

## 2.8. Intensities

The United Kingdom authorities have not made any specific commitments with respect to the intensities of the aid provided under these loans. They have only committed themselves to limit the aid to the minimum necessary for the project to go ahead, as assessed by independent experts.

## 2.9. Cumulation

In situations where the loans provided under this scheme are not sufficient to provide the estimated minimum necessary for the project to go ahead, the United Kingdom authorities have asked for the possibility to top up the aid element to this loan with other sources of funding (for instance the Single Regeneration Budget or the ERDF), up to this minimum necessary threshold. The United Kingdom authorities have not provided any further indication on this additional aid, nor committed themselves to notify it when they want to grant it in addition to the loans described above.

In order to calculate the aid element of these loans with the view of cumulating it with additional aid, the British authorities have agreed to calculate the net grant equivalent of these loans in accordance with Annex I of the Community guidelines on national regional aid. They agreed to use as reference rate the Community rate plus 400 basis points, in application of Commission notice on the method for setting the reference and discount (<sup>3</sup>), which recommends the use of such a reference rate where the security normally required by banks for a loan is not provided.

## 2.10. Budget and duration

An initial GBP 75 million will be available across four financial years. Clearance is requested from the Commission to cover the period until the end of March 2006.

## 3. PRELIMINARY ASSESSMENT OF THE MEASURE

According to Article 6 of the Procedural Regulation (<sup>4</sup>), the decision to initiate the formal investigation procedure shall summarise the relevant issues of fact and law, shall include a preliminary assessment of the Commission as to the aid character of the proposed measure, and shall set out the doubts as to its compatibility with the common market.

### 3.1. Existence of aid under Article 87(1) of the EC Treaty

Under Article 87(1) of the EC Treaty, 'any aid granted by a Member State or through State resources in any form whatsoever which distorts or threatens to distort competition by favouring certain undertakings or the production of certain goods shall, insofar as it affects trade between Member States, be incompatible with the common market'.

#### 3.1.1. Aid to the undertakings establishing and operating the incubators

It is not contested that the present aid measure will be funded out of State resources. Furthermore, the Commission believes that they may constitute an advantage to the undertakings that are granted these loans. This point is contested by the United Kingdom authorities, at least in certain circumstances. First, the British authorities have argued that these loans' interest rates will be set at 6 %, while the current Community reference for the United Kingdom is 6,01 %. In that case, they argue that when the borrower can provide full security for the loan, the rate is almost identical to the Community reference rate, and therefore the aid element in the loan is negligible. The Commission has doubts concerning such an argument: one of the main conditions for granting the loans under this scheme is

that the borrower could not get loans from commercial lenders, for the totality or at least for part of the funding of the project. In this context, the Commission believes that the securities normally required by banks are not provided, and that, were the banks willing to provide loans for part or all the project, they would do so at a higher rate. Consequently, and again because the beneficiaries of these public loans, by definition, could not get private financing, the Commission believes that these loans constitute an advantage, which is selective since only a limited number of firms will benefit from them. Furthermore, beneficiaries of these loans are undertakings involved in property development and/or business service. These activities are likely to be internationally traded. This aid measure may therefore have an effect on competition and trade between Member States.

The British authorities also claimed that the loan cannot constitute a State aid when the beneficiary is a non-profit undertaking, since such organisations lack the profit motive and will recycle any profit back into their public good activities (such as education in the case of universities). Their motivation is not to develop new business or to undermine commercial operators in any way. As a result, they argue that this assistance provided under this scheme to non-profit organisation is unlikely to distort competition, and does not constitute a State aid within the meaning of Article 87(1) of the EC Treaty. It is not possible for the Commission to retain such an argument. These non-profit organisations would undertake economic activities, i.e. the establishment and operation of an incubator providing accommodation and services to SMEs. This economic activity is also carried out by private firms. These non-profit making institutions must therefore be considered, in the context of this specific activity, undertakings within the meaning of Article 87(1) of the EC Treaty. The fact that the motivation of these institutions is not to make a profit nor to undermine competitors is not relevant: what matters is the effect of their activity, which is, in the present case, of a clear economic nature. In addition, services will be provided in a competitive environment.

Finally, the British authorities put forward the argument that these incubation services could be seen as infrastructure, on the ground that these incubators would be of a general benefit to a range of undertakings and would be available to SMEs on a non-discriminatory basis. Furthermore, the firms providing these 'infrastructures', i.e. the incubators, would receive no overcompensation, since they will only receive the minimum necessary to provide and start operating this facility. The Commission has strong doubts about such an argument which would greatly extend the definition of 'infrastructure' to situations which are clearly commercial and benefit a very specific and very limited category of users (i.e., in the present case, SMEs in their start-up phase and in need of incubation services). Furthermore, for reasons that will be explained in greater detail further below, the Commission is not convinced at this stage of the procedure that the aid is limited to the minimum and that there is no overcompensation.

(<sup>3</sup>) OJ C 273, 9.9.1997.

(<sup>4</sup>) Council Regulation (EC) No 659/1999 of 22 March 1999 laying down detailed rules for the application of Article 93 of the EC Treaty (OJ L 83, 27.3.1999, p. 1).

Given that this measure, granted through State resources, seems to give a selective advantage to the beneficiaries of these loans, and given that this advantage may distort competition and affect inter-Member State trade, the Commission can conclude that it may constitute a State aid to these undertakings within the meaning of Article 87(1) of the EC Treaty.

### 3.1.2. Aid to the end-users of the incubators

Furthermore, thanks to these loans, the borrowers will establish and operate incubators for the benefit of SMEs. Despite the claim that these end-users will be charged market prices, it cannot be excluded that the assistance provided by the State for the establishment of these incubators may result in lower rents charged to the end-users. This would constitute a selective advantage, which could affect inter-Member State trade since these end-users may engage in activities affecting international trade. As a result, this measure may also constitute a State aid within the meaning of Article 87(1) of the EC Treaty, at the level of the end-users of the incubators.

## 3.2. Assessment of the aid measure

Having established that the SBS Incubation Fund may involve State aid within the meaning of Article 87(1) of the EC Treaty, it is necessary to consider whether this scheme can be found to be compatible with the common market.

As far as aid to the end-users of the incubators is concerned, the United Kingdom authorities have undertaken to ensure that the aid at the level of the end-users is provided in accordance with Regulation (EC) No 69/2001 on *de minimis* aid. At this stage, it is not entirely clear by which means this could be ensured.

As far as aid to the undertakings that will establish and operate the incubators, the Commission notes that the loans that they will get are provided in order to support the creation of incubators and essentially constitute an investment aid. Therefore this aid measure should be analysed under the Community guidelines on national regional aid<sup>(5)</sup> or Commission Regulation (EC) No 70/2001<sup>(6)</sup>. No other Commission's legal text seems to be relevant for the analysis and possible exemption of this aid measure. It does not seem however that the guidelines on national regional aid and Commission regulation (EC) No 70/2001 can be used to exempt this aid measure:

- these loans will essentially cover investment costs (site and building purchase, construction and refurbishment, costs, specific equipment, etc.) but also the initial marketing development for tenants and up to 25 % of the project's total working capital requirement

during the set-up stage, until receipts of rental income. These loans may therefore constitute, at least in part, operating aid,

- the rules on cumulation remain unclear,
- the United Kingdom authorities have not committed themselves to respect the thresholds for the aid intensities set by the guidelines on national regional aid and regulation (EC) No 70/2001. They only committed themselves not to give more than the 'minimum necessary' for the project to go ahead, as assessed by independent experts. This minimum necessary may be more than would be allowed under Regulation (EC) No 70/2001 or the guidelines on national regional aid,
- the United Kingdom authorities have asked for the possibility of granting loans for projects located anywhere in England, irrespective of the size of the borrower. This may result in providing loans to large firms in non-assisted areas, within the meaning of the Community regional map.

For these reasons, the Commission can provisionally conclude that this aid measure cannot be approved under existing rules. As a result, the United Kingdom authorities have put forward a ground for exemption based on the Communication on State aid and risk capital<sup>(7)</sup>. This communication states that 'where a transfer made by the State would be compatible with the State aid rules, the Commission believes that a measure which provides the minimum incentive to other economic operators to make that same transfer should also be authorised, even if technically, an aid to those operators is involved'<sup>(8)</sup>. It is therefore argued that, since the aid to the end-users of the incubators is a compatible transfer (the aid at their level is *de minimis*), and since the incentive given to the borrowers to provide these incubators is minimal, then the aid to the borrowers should be authorised.

The application of this principle to the property development sector was accepted once by the Commission in the case N 497/01 Grants for Owner Occupation Scheme. That case concerned aid to property developers in order to encourage the rehabilitation and provision of private housing. Since there was no aid at the end level (housing for private individuals) and since the aid to the developer was the minimum necessary, the Commission concluded that the scheme could be exempted under Article 87(3) of the EC Treaty, in application of this provision of the risk capital Communication. That case was in many ways a specific one, since the end user and real target of the measure was not an enterprise but private individuals seeking access to social housing while in the present case, the targeted recipients are start-up companies.

<sup>(5)</sup> OJ C 74, 10.3.1998, p. 9.

<sup>(6)</sup> OJ L 10, 13.1.2001, p. 33.

<sup>(7)</sup> OJ C 235, 21.8.2001, p. 3.

<sup>(8)</sup> Idem, point V.6.

Furthermore, this reasoning has far-reaching consequences. Such a reasoning could give Member States an incentive to start distributing aid through intermediaries, which would become recipient of aid themselves. This reasoning could also be used to bypass the State aid rules, as currently laid down in existing block exemption regulations, frameworks and guidelines. This is clearly the case under this scheme, since accepting this reasoning would enable the British authorities to provide these soft loans to any firms, whether SMEs or large ones, in assisted as well as non-assisted areas. It would also empower them to provide the 'minimum necessary' for each project to go ahead, which may imply that, in certain circumstances, the intensities allowed under the regional map or Regulation (EC) No 70/2001 will be exceeded. In these circumstances, it is necessary for the Commission to reflect on the opportunity of using this reasoning outside the specific scope of the Communication on State aid and risk capital. Furthermore, should the wider use of this reasoning be confirmed, it is equally important to lay down its precise conditions of application, especially in areas that, like property development, are so different from risk capital.

On the specific question of the criteria of application of this provision of the risk capital Communication, the Commission notes that one of them is that the incentive for the intermediary to transfer that aid should be minimal. On that point, the United Kingdom authorities have not provided any satisfactory evidence on how they intend to calculate this 'minimum level of support'. In the Communication on State aid and risk capital, from which this principle is taken, the Commission normally takes the view that there must be a call for tender for the establishment of preferential terms, and therefore the level of aid given to the investors. The best way of guaranteeing that the level of support necessary for a project to go

ahead would seem to be a call for tender. However, the United Kingdom authorities have acknowledged that this procedure will be limited to situations where the land on which the incubator is to be developed is in public ownership and is consequently unlikely to be used to any great extent. In the other, more frequent, situations, the United Kingdom authorities only indicate that independent experts including chartered surveyors will analyse project in line with local market conditions in order to determine the minimum level of support necessary. Despite the requests of the Commission, they have not provided any detailed explanation of the criteria that will be taken into account by these experts or the method that will be used (e.g. gap funding).

To summarise, at this stage, the Commission has doubts concerning the applicability of this provision of the Communication on State aid and risk capital to situations falling outside its scope. Furthermore, if this reasoning is found to be applicable in the present case, the Commission has doubts as to whether the present aid scheme fulfils its conditions of application.

#### 4. CONCLUSION

In the light of the foregoing considerations, the Commission, acting under the procedure laid down in Article 88(2) of the EC Treaty, requests the United Kingdom to submit its comments and to provide all such information as may help to assess the aid, within one month of the date of receipt of this letter.

The Commission wishes to remind the United Kingdom that Article 88(3) of the EC Treaty has suspensory effect, and would draw your attention to Article 14 of Council Regulation (EC) No 659/1999, which provides that all unlawful aid may be recovered from the recipient.»

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 104/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption de la décision:** 11.12.2002**État membre:** Pays-Bas**Numéro de l'aide:** N 652/02**Titre:** Taxation de l'énergie**Objectif:** Réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et autres objectifs environnementaux**Base juridique:** Wet belastingen op milieugrondslag**Budget:** 2 880 millions d'euros**Durée:** Huit ans (31 décembre 2010)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 15.1.2003**État membre:** Royaume-Uni**Numéro de l'aide:** N 745/02**Titre:** Low Carbon Innovation Programme (programme d'innovation en faveur de la réduction des émissions de carbone)**Objectif:** Encourager la recherche et le développement (R & D) et les projets ayant une valeur de démonstration en ce qui concerne les mesures de performance et les technologies dans le domaine de l'efficacité énergétique, y compris le développement de sources d'énergie renouvelables et l'élaboration de solutions «en bout de ligne»**Base juridique:** Science and Technology Act (1965)**Budget:** 17 millions de livres sterling (environ 27 millions d'euros)**Intensité ou montant de l'aide:** Au maximum 25, 50, 75 ou 100 % des coûts admissibles selon le stade de la R & D auquel l'aide s'applique. Le cas échéant, des primes sont accordées**Durée:** Quatre ans (jusque décembre 2006)**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 11.12.2002**État membre:** Finlande**Numéro de l'aide:** N 74/A/02**Titre:** Aide en faveur des entreprises qui consomment beaucoup d'énergie**Objectif:** Protéger la compétitivité internationale des entreprises qui consomment beaucoup d'énergie**Base juridique:** Laki sähköön ja eräiden polttoaineiden valmistelevärosta (1260/1996)

Lag om accis på elström och vissa bränslen (nr 1260/1996)

**Budget:** 2002: 14 millions d'euros**Durée:** 2011**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 11.12.2002**État membre:** Danemark**Numéro de l'aide:** NN 26/02**Titre:** Programme de bourses de recherche pour l'industrie**Objectif:** Donner aux chercheurs un aperçu des aspects commerciaux de la recherche et du développement et faciliter l'échange de connaissances entre les universités danoises et étrangères et entre les universités danoises et les entreprises**Base juridique:** Lov om teknologi og innovation**Budget:** Environ 50 millions de couronnes danoises (6,7 millions d'euros) à partir de 2004 [44 millions de couronnes danoises en 2003 (5,9 millions d'euros)]**Intensité ou montant de l'aide:** 20 %-50 %**Durée:** 2008**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 11.12.2002

**État membre:** Suède

**Numéro de l'aide:** NN 3A/01 et NN 4A/01

**Titre:** Prolongation du régime de la taxe sur le CO<sub>2</sub>

**Objectif:** Préserver la compétitivité internationale de l'industrie manufacturière en général et des entreprises à forte intensité énergétique en particulier, tout en maintenant les taxes sur la consommation d'énergie à un niveau élevé

**Base juridique:** Lagen (1994:1776) om skatt på energi

Lagen (1997:479) i dess lydelse enligt SFS 2000:1155

**Budget:** 2,2 milliards de couronnes suédoises (environ 241 millions d'euros)

**Durée:** Règle du 1,2 %: jusqu'au 31.12.2003. Règle du 0,8 %: jusqu'au 31.12.2009. Réduction générale de la taxe en faveur de l'industrie manufacturière, y compris le secteur sidérurgique: jusqu'au 3.2.2011

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

---

### Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/C 2/38.014 — IFPI Simulcasting

[élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 18.6.2001, p. 21)]

(2003/C 104/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

L'accord de coopération auquel il est proposé d'accorder une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE, n'a pas amené la Commission à adresser une communication des griefs aux parties.

Les tiers intéressés ont exprimé leur point de vue à la suite de la publication (JO C 231 du 17.8.2001, p. 18) par la Commission, au titre de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17/62, de son intention d'accorder une exemption à cet accord.

Il y a lieu de considérer que le droit des parties d'être entendues a été pleinement respecté.

Fait à Bruxelles, 6 septembre 2002.

Serge DURANDE

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.3127 — Wienerberger/Koramic Building Products/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 104/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 16 avril 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97<sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise autrichienne Wienerberger AG, contrôlée conjointement par la société belge Koramic Building Products NV («Koramic») et par la banque autrichienne Bank Austria AG, appartenant au groupe allemand HypoVereinsbank, et Koramic envisagent de fonder une entreprise commune, à laquelle serait intégrée la banche «produits de couverture» de Koramic («Koramic Roofing Systems»).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Wienerberger: matériaux de construction (en particulier les briques), tuiles,
- Koramic Building Products: matériaux de construction (en particulier les briques), tuiles,
- Koramic Roofing Systems: tuiles,
- HypoVereinsbank: services bancaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3127 — Wienerberger/Koramic Building Products/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).  
<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).  
<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.3160 — CVC/Viterra)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 104/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 22 avril 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97<sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise allemande Meter Acquisition GmbH & Co. KG («Meter»), contrôlée par le CVC Funds, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise allemande Viterra Energy Services AG («Viterra») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Meter: aucune,
- CVC Funds: fonds d'investissement et gestion de fonds d'investissement,
- Viterra: équipements de comptage (compteurs d'eau et répartiteurs de coûts pour la chaleur).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3160 — CVC/Viterra, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

### III

(*Informations*)

## COMMISSION

### APPEL À PROPOSITIONS EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION DE CONFÉRENCES DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS

#### Appel à propositions DG TREN/SUB/02-2003

(2003/C 104/07)

#### 1. CONTEXTE POLITIQUE

La Commission européenne se réserve la possibilité d'octroyer des subventions d'un montant limité visant à la réalisation de conférences afin de promouvoir la politique de l'énergie et des transports. Les priorités politiques ont été fixées dans le programme de travail 2003 adopté par la Commission le 21 mars 2003 (C/2003/205).

#### 2. SOURCE DE FINANCEMENT

Les actions retenues seront financées sur la ligne budgétaire A-7041 — Dépenses de participation de l'institution à des conférences, congrès et réunions.

#### 3. MONTANT GLOBAL ESTIMATIF POUR LE PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Le montant global estimatif pour l'année 2003 s'élève à 200 000 euros.

#### 4. POURCENTAGE DU COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

La subvention est une incitation à la réalisation d'une action qui ne pourrait être exécutée sans un soutien financier communautaire, et répond au principe du cofinancement. La Commission n'envisage donc qu'un financement complémentaire et subsidiaire aux contributions apportées par le bénéficiaire, par les autorités nationales, régionales ou locales et par d'autres organismes.

Dès lors, le montant de subvention octroyée sera compris entre 10 et 50 % du montant total des coûts éligibles de l'action. Les apports en nature ne sont pas considérés comme des coûts éligibles.

#### 5. ACTIVITÉS COUVERTES PAR LE PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS

La Commission souhaite apporter son concours à l'organisation de conférences d'intérêt européen dans le domaine de l'énergie et des transports dont les thèmes correspondent aux objectifs politiques fixés dans le livre blanc «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» [COM(2001) 0370 final] et le livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» [COM(2000) 769 final].

#### 6. PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS

Les coûts éligibles ne pourront être encourus qu'après la signature de la convention de subvention par toutes les parties, sauf cas exceptionnel, mais ne seront en aucun cas antérieurs à la date de dépôt de la demande de la subvention. La durée de l'action ne pourra dépasser la durée de douze mois.

#### 7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

##### 7.1. Statut juridique du demandeur

Sont éligibles les demandes de subvention, formulées par écrit, introduites par des personnes morales ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne.

##### 7.2. Motifs d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de subventions les demandeurs qui se trouvent dans l'un des cas suivants:

- a) en état ou faisant l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) en matière professionnelle, ayant commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) n'ayant pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

- e) ayant fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) à la suite de la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, ayant été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles;
- g) se trouvant en situation de conflit d'intérêts;
- h) s'étant rendus coupables de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigés ou n'ayant pas fourni ces renseignements.

**Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au point 7.2.**

### 7.3. Sanctions administratives et financières

- 1) Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats soumissionnaires et contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché sont exclus de l'octroi des marchés et subventions financés sur le budget communautaire pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Cette durée peut être portée à trois ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

Les soumissionnaires ou candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations sont en outre frappés de sanctions financières représentant 10 % de la valeur totale du marché en cours d'attribution.

Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles sont de même frappés de sanctions financières représentant 10 % de la valeur du contrat en cause.

Ce taux peut être porté à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

- 2) Dans les cas visés aux points 7.2 a), c), d) et f), les candidats ou soumissionnaires sont exclus de l'octroi des marchés et subventions pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Dans les cas visés aux points 7.2 b) et e), les candidats ou soumissionnaires sont exclus de l'octroi des marchés et subventions pour une durée minimale d'un an et maximale de quatre ans à compter de la notification du jugement.

Ces durées peuvent être portées à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement ou le premier jugement.

- 3) Les cas visés au point 7e) couvrent le champ suivant:

- a) les cas de fraude visés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 (<sup>1</sup>);
- b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997 (<sup>2</sup>);
- c) les cas de participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil (<sup>3</sup>);
- d) les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 91/308/CEE du Conseil (<sup>4</sup>).

## 8. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROPOSITIONS

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action.

(<sup>1</sup>) JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

(<sup>2</sup>) JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO L 351 du 29.12.1998, p. 1. Action commune du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne.

(<sup>4</sup>) JO L 166 du 28.6.1991, p. 77. Directive du 10 juin 1991, directive modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 28.12.2001, p. 76).

## 8.1. Capacité financière du demandeur

Le demandeur devra démontrer son existence juridique ainsi que sa capacité financière et opérationnelle à mener à terme l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et organisations internationales.

## 8.2. Capacité technique du demandeur

Le demandeur doit avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés (*curriculum vitae* des personnes chargées de mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années).

## 9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'action à subventionner doit répondre à un des objectifs visés au point 5. La Commission fondera le choix des actions et du taux de cofinancement communautaire sur les critères suivants présentés dans l'ordre de leur importance respective exprimée en pour cent.

- **Dimension européenne:** la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la politique de l'énergie et transports définis dans le livre vert et dans le livre blanc (30 %).
- **Public cible:** la Commission appréciera dans quelle mesure la conférence envisagée atteindra le public visé et si l'effet multiplicateur recherché est réalisable (20 %).
- **Visibilité:** la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (30 %).
- **Rapport coût-efficacité:** Le budget, ventilé par catégories de dépense, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention) (20 %).

Seules les propositions ayant obtenu un score total de 70 % et un minimum de 60 % à chaque critère seront prises en considération pour un éventuel financement communautaire.

## 10. CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'OCTROI

Les conditions générales pour l'octroi de subventions, notamment la définition des coûts éligibles, les modalités de paiement, sont reprises dans le projet de convention de subvention à l'annexe II.

Pour toute demande de préfinancement supérieure à 100 000 euros une garantie financière équivalente au montant préfinancé sera exigée. Par ailleurs, la Commission se réserve le droit d'exiger une garantie financière pour des montants inférieurs à 100 000 euros.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer clairement les coûts éligibles à charge du budget communautaire.

## 11. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes doivent être introduites uniquement au moyen du **formulaire de demande type figurant à l'annexe I**. Pour chaque demande, le demandeur doit fournir **un original signé** et **cinq copies**.

## 12. DATE LIMITÉE DE REMISE DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les candidats intéressés par le présent appel sont invités à soumettre leurs propositions à la Commission.

La transmission des propositions peut se faire:

- a) **soit par lettre recommandée postée au plus tard le 12 juin 2003**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de l'énergie et des transports  
DM 28 0/91 Courrier/archives  
B-1049 Bruxelles;

- b) **ou par dépôt au courrier central de la Commission européenne** (directement ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messageries privées) à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Courrier central  
Rue de Genève 1  
B-1140 Bruxelles

**au plus tard le 12 juin 2003 à 16 heures** (heure de Bruxelles). Dans ce cas, un reçu daté et signé par un fonctionnaire du service susmentionné, à qui les documents ont été remis, sera délivré pour attester du dépôt de la proposition.

**Le dépôt à la direction générale de l'énergie et des transports (directement ou par tout mandataire du proposant, y compris par messageries privées) est exclu.**

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées et l'enveloppe intérieure devra porter la mention suivante:

**Appel à propositions n° TREN/SUB/02-2003:  
À ne pas ouvrir par le service du courrier  
DM 28 0/91 Courrier/archives**

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes adhésives au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

Toute demande reçue par la Commission après la date limite ne sera pas prise en considération.

#### **13. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Toute question concernant le présent appel à propositions doit être envoyée par courrier électronique (en rappelant la référence du domaine indiquée au point 5) à:

TREN-CALL-2003@cec.eu.int

#### **14. CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

**Date limite de remise des demandes:** le 12 juin 2003.

**Date d'ouverture des propositions:** le 24 juin 2003.

**Date estimative de fin de l'évaluation:** le 15 juillet 2003.

**Information aux proposants non retenus:** à partir du 25 juillet 2003.

**Informations aux proposants retenus:** à partir du 28 juillet 2003.